

*Initiatives ministérielles*

dements superficiels qui satisfont les puristes ou ceux qui ont des idées bien arrêtées sur la forme juridique du texte.

Tandis que j'y suis, je voudrais revenir sur le problème général derrière cette mesure législative. Nous n'avons pas au Canada de définition claire des services essentiels. Il serait dans l'intérêt de tous que les personnes engagées dans des services essentiels sachent que des lois spéciales pourraient leur interdire un arrêt de travail.

J'espère qu'un jour le Parlement du Canada adoptera une loi sur les services essentiels pour que ceux qui y travaillent sachent dès le début que, dans l'intérêt du pays tout entier, il ne leur sera pas permis d'interrompre leur travail. Tant que nous n'aurons pas de loi, nous devons régler les cas individuellement à mesure qu'ils se présentent. Nous devons évaluer chaque fois ce qui doit prévaloir, les droits conférés par la loi aux travailleurs ou l'intérêt public.

Encore une fois, je voudrais rappeler à tous les députés que la difficulté vient du fait que nous n'avons pas désigné les services essentiels et que nous n'avons pas de texte législatif clair en ce domaine. Nous avons dû réagir aux problèmes au coup par coup. Les députés déplorent sûrement la situation actuelle, mais jusqu'à ce nous nous soyons entendus sur les restrictions à apporter au droit de grève, nous devons faire face à ce genre de situation et faire de notre mieux dans les circonstances même si le public devait en souffrir.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Mme Catterall:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Le ministre a fait allusion aux travaux du comité, et je crois qu'il a, par inadvertance, induit la Chambre en erreur quant aux discussions qui ont eu lieu au comité. J'ai le compte rendu de ces travaux.

Pour l'information de la Chambre, la motion n'a été ni adoptée ni rejetée, mais il a été convenu que le libellé serait modifié afin que l'objectif soit atteint. C'est ce libellé dont a été saisie la Chambre. Personne ne s'est prononcé sur la nécessité de cette modification, et je serais heureuse de montrer au député où il est en ques-

tion. Il importe à mon sens que la Chambre ne soit pas mal informée.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Il y a divergence de vues entre deux députés. La Chambre est-elle prête à voter?

**Des voix:** Le vote.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** À mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. Paproski):** Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

**M. Ron Fisher (Saskatoon—Dundurn) propose:**

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-49, à l'article 8, en supprimant les lignes 15 à 19, page 4.

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-49, à l'article 8, en ajoutant à la suite de la ligne 31, page 4, ce qui suit:

«(4) Dans les cinq jours suivant leur nomination, les membres du bureau de conciliation tentent de convenir d'un candidat à la présidence de ce bureau.

(5) Sur réception de la candidature dans le délai prévu au paragraphe (4), le président nomme à la présidence du bureau de conciliation concerné le candidat proposé.